



Le **POULS** du SIIIAL



Notre solidarité au  de l'action syndicale
l'avenir de nos professions

Volume 7, numéro 1 – 20 janvier 2015



Mot de la présidente - Isabelle Dumaine

L'année 2015 débute entraînant avec elle tout un lot de défis pour le monde syndical. Nous en parlons depuis plusieurs mois déjà, la négociation nationale s'est réellement amorcée avec le dépôt des offres patronales quelques jours avant Noël !

C'est avec une certaine stupeur que les organisations syndicales ont reçu les demandes du gouvernement. Évidemment, toutes sortes de rumeurs ont couru sur la récupération salariale et sur nos conditions de travail, selon le souhait de l'employeur, mais d'une telle ampleur, c'est du jamais vu !

Les principales demandes au niveau intersectoriel sont :

- ✓ Gel salarial les deux premières années et hausse de 1 %, les trois années subséquentes ;
- ✓ Repousser de 60 à 62 ans l'âge de la retraite sans réduction actuarielle ;
- ✓ Augmenter la réduction actuarielle pour retraite anticipée en la faisant passer de 4 % à 7,2 % par année.

Concernant les demandes sectorielles, celles qui touchent uniquement les salariées de la catégorie 1, ce n'est guère mieux.

Les principales orientations sont :

- ✓ Valoriser la présence au travail afin de combler les besoins du réseau ;
- ✓ Augmenter la disponibilité de la main-d'œuvre ;
- ✓ Accroître la flexibilité et la mobilité de la main-d'œuvre ;
- ✓ Revoir les bénéfices dévolus à des secteurs ou à des titres d'emploi particuliers ;
- ✓ Réviser certains paramètres de la procédure de mise à pied et du régime de la sécurité d'emploi ;
- ✓ Analyser le régime d'assurance salaire dans une optique de gestion responsable.

L'équipe de négociation de la FSQ a tenu sa première séance avec la partie patronale le 15 janvier 2015, afin d'obtenir certaines précisions quant aux demandes patronales. La plupart des questions sont cependant demeurées sans réponse. Bonne nouvelle toutefois, des rencontres hebdomadaires sont prévues au cours des prochains mois. Il semble que, tout comme la partie syndicale, la partie patronale veuille une négociation rapide.

Le principal combat d'une organisation syndicale a toujours été d'offrir à ses membres des conditions de travail décentes, et au SIIIAL-CSQ, nous ne faisons pas exception ! Tout laisse croire par contre que ce combat ne sera pas facile. Il ne pourra se faire sans l'appui essentiel de tous les membres du SIIIAL.

Au cours des prochaines semaines ou des prochains mois, vous serez certainement convoquées en assemblée générale pour vous prononcer sur l'état des négociations. Il a fort à parier que les délais seront parfois très courts.

En plus du Pouls, vous verrez circuler des *Info-négo* aussi souvent que nécessaire ; prenez-en connaissance pour vous tenir informer des enjeux et être ainsi en mesure de prendre les bonnes décisions le moment venu.

C'est solidaires et tous ensemble que nous aurons une convention collective négociée à la hauteur des travailleuses et travailleurs du réseau de la santé !

Cyberformation

La négociation nationale à la CSQ



Centre des syndicats du Québec



LA CYBERFORMATION - Pour suivre cette formation d'une quinzaine de minutes, on vous invite sur le site Web du SIIIAL au www.siiial.com dans la section NÉGO 2015.



Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)

1800, boulevard Le Corbusier, bureau 126, Laval (Québec) H7S 2K1

Téléphone : (450) 686-6871 - Télécopieur (450) 686-6012

directiongenerale@siiial.com - www.siiial.com



Sur le terrain ...

Rappel : Horaires de travail et réclamation de journées perdues

À l'intérieur des différentes unités, en particulier celles qui sont à « volumétrie variable », les horaires de travail peuvent être appelés à changer fréquemment. Cette situation génère parfois des erreurs qui peuvent engendrer une réclamation.

Sachez toutefois que les changements d'horaires sont soumis à des règles. D'une part, sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'employeur ne peut modifier une journée de votre poste sans un préavis de sept jours (L-9.09). D'autre part, en ce qui concerne les journées de disponibilité additionnelle, l'employeur ne peut les modifier sans un préavis de trois heures (L-4.03). Cependant, il est clairement mentionné dans la convention collective que le temps supplémentaire peut être annulé en tout temps.

Quant à la durée des quarts de travail, seul le temps supplémentaire peut être fractionné en blocs de quatre heures. Conséquemment, un quart de travail de quatre heures qui vous serait proposé en disponibilité additionnelle serait une erreur ; sauf exception (comme le centre de prélèvements), le quart doit être de 7,25 ou 7,50 heures, selon votre titre d'emploi (L-9.01).

D'autres situations peuvent mener à une réclamation. Tout travail effectué en surplus de la journée normale de travail peut être réclamé, que ce soit du travail sur l'heure du dîner ou à la fin du quart. Nous sommes conscients que peu d'entre vous le font, toutefois, nous vous encourageons à en prendre l'habitude et sachez que nous sommes là pour vous appuyer dans cette démarche. Les infirmières auxiliaires qui travaillent 15 minutes de plus que leur quart normal de travail doivent être payées, même si elles reçoivent leur prime de 2 %. Le chevauchement inter-quart ne s'applique qu'aux infirmières techniciennes et cliniciennes (lettre d'entente no 19).

Les formations obligatoires doivent également être considérées comme du travail. Si l'on exige une formation sur l'heure du dîner, elle devra être rémunérée à taux et demi. Si l'on exige une formation sur vos heures normales de travail, créant ainsi une surcharge pour le reste de votre quart, et que vous terminez après votre journée normale de travail, nous vous encourageons encore une fois à réclamer ce temps.

Enfin, il existe des erreurs d'ancienneté lors de l'octroi des quarts en disponibilité additionnelle. L'article L-6.03 prévoit l'ordre d'octroi de quarts en disponibilité de la façon chronologique suivante, en fonction de l'ancienneté :

- Les personnes salariées titulaires de postes à temps partiel du centre d'activité;
- Les équipes volantes du même quart de travail ;
- Toutes les autres personnes salariées ayant donné des disponibilités dans leur service.

Procédure de réclamation de la journée perdue

Pour être en mesure de réclamer un quart de travail pour lequel vous croyez avoir été lésée, vous devez d'abord avoir rempli le formulaire de disponibilité officielle conséquent.

Voici la procédure à suivre :

1. Remplissez le formulaire « réclamation de journées perdues » en prenant soin d'inscrire le plus de détails possible, tels que le centre d'activité, vos disponibilités, le nom de la personne qui a obtenu le quart de travail, ainsi que les autres motifs qui justifient votre réclamation. Si vous ne pouvez obtenir ledit formulaire, contactez-nous afin que nous puissions vous en faire parvenir un.
2. Remettez ce formulaire à votre gestionnaire en lui mentionnant que vous désirez qu'elle remplisse sa portion du formulaire. En cas de rejet de la réclamation, vous pourrez ainsi en connaître les motifs. N'oubliez pas de conserver un exemplaire du formulaire.
3. Nous disposons alors de 60 jours à partir de la date de la journée réclamée pour déposer un grief. Si vous n'avez toujours pas reçu de nouvelles de votre employeur au bout d'un mois de ladite journée, contactez-nous ! Nous pourrions alors faire les vérifications nécessaires et déposer un grief. Pour ce faire, nous aurons besoin d'une copie de votre horaire pour la période visée, un talon de paie pour cette même période, ainsi que tout autre document pertinent, tel que la feuille de présence quotidienne ou l'horaire du service. Il s'agit pour nous d'amasser un maximum de preuves, advenant que nous devons nous rendre jusqu'à l'étape ultime, soit l'arbitrage.

